



UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3EME ANNEE

Groupe A - Année 2016-2017 - Semestre 6

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :
Marine BRUNEL
Manon MAZZUCOTELLI
Léo ROQUE

CONTRATS SPECIAUX :

Séance 3 : Le contrat d'entreprise (1)
Nature – Qualification - Formation

❖ **Référence bibliographique**

François-Xavier LICARI, JurisClasseur C.Civ, Art. 1779, « *Fasc. Unique : louage d'ouvrage et d'industrie – Diverses espèces de louages* », 4 mai 2016.

❖ **Jurisprudence**

- Cass, Civ 1^{ère}, 19 février 1968, n°64-14.315
- Cass. Civ 3^{ème}, 28 février 1984, n°82-15.550
- Cass, Com, 7 novembre 2006, n°05-11.694 (**ARRET A COMMENTER**)
- Cass, Civ 2^{ème}, 9 octobre 2014, n°13-22.324
- Cass, Civ 1^{ère}, 4 novembre 2015, n°14-19.981
- Cass, Civ 1^{ère}, 27 mars 1985, n°83-16.468

Cass, Civ 1ère, 19 février 1968, n°64-14.315

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1787 du Code civil ;

Attendu que le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage ; qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation ;

Attendu que les juges du fond, pour qualifier de contrat d'entreprise la convention intervenue les 6 novembre 1958 - 4 décembre 1959 entre la dame Y... et les époux X..., se sont fondés sur le fait que si ces derniers avaient donné à celle-là "pouvoir ... de confier la construction de leur maison à l'entrepreneur de son choix, en précisant le type, le plan et le prix ... ils s'adressaient ... à un spécialiste pouvant fournir un choix nombreux et varié de maisons, avec facilités de paiement, et que c'était là bien plus qu'un simple mandat vague et gratuit de rechercher un entrepreneur, mais la mission de faire construire une maison déterminée pour un prix forfaitaire ..." ;

Attendu que ces constatations révèlent seulement que les époux X... ont chargé la dame Y... d'accomplir pour leur compte un acte juridique, conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, et non des actes matériels, sans pouvoir de représentation, éléments qui caractérisent le contrat d'entreprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a donc violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique ;
Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bordeaux le 28 septembre 1964 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Poitiers.

Cass. Civ 3^{ème}, 28 février 1984, n°82-15.550

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1975 RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE, LA SOUS-TRAITANCE EST L'OPERATION PAR LAQUELLE UN ENTREPRENEUR CONFIE PAR UN SOUS-TRAITE ET SOUS SA RESPONSABILITE A UNE AUTRE PERSONNE, APPELEE SOUS-TRAITANT, TOUT OU PARTIE DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE OU DU MARCHE PUBLIC CONCLU AVEC LE MAITRE DE Y... ;

ATTENDU, SELON L'ARRET CONFIRMATOF ATTAQUE (ANGERS, LE 16 JUIN 1982), QUE M. X..., ENTREPRENEUR CHARGE PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE DITE UNION FERTI-MAINE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CHARPENTE D'UN BATIMENT, A DEMANDE A LA SOCIETE BROCHARD, INGENIEUR CONSEIL, D'EFFECTUER L'ETUDE ET LES CALCULS DE CET OUVRAGE ;

QUE, N'AYANT PAS ETE PAYEE D'UN SOLDE D'HONORAIRES PAR M. X..., MIS EN

LIQUIDATION DES BIENS, M. Z... ETANT DESIGNÉ COMME SYNDIC, LA SOCIÉTÉ BROCHARD, SE DISANT SOUS-TRAITANT DE CET ENTREPRENEUR, A EXERCÉ CONTRE L'UNION FERTI-MAINE L'ACTION DIRECTE INSTITUÉE PAR LE TITRE III DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1975 ;

ATTENDU QUE POUR DEBOUTER LA SOCIÉTÉ BROCHARD L'ARRÊT ÉNONCÉ, PAR MOTIF ADOPTÉ, QUE LA MISSION CONFÉE À L'INGÉNIEUR CONSEIL PAR M. X... NE CONSISTE QU'EN UNE FOURNITURE OU PRESTATION DE SERVICES, S'AGISSANT DE TRAVAUX INTELLECTUELS SANS PARTICIPATION MATÉRIELLE À L'ÉDIFICATION DE L'OUVRAGE, ET PAR MOTIF PROPRE QUE L'ÉTABLISSEMENT DE CALCULS ET DE PLANS ÉTAIT PRÉALABLE À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONSTRUCTION, ET QU'EN CONSÉQUENCE LA SOCIÉTÉ BROCHARD, A QUI N'AVAIT PAS ÉTÉ CONFÉE L'EXÉCUTION DE TOUT OU PARTIE DE CE CONTRAT, N'AVAIT PAS LA QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT DE M. X... ;

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS D'UNE PART, QUE LES TRAVAUX D'ORDRE INTELLECTUEL NE SONT PAS EXCLUS DE LA DÉFINITION DU CONTRAT D'ENTREPRISE, ALORS D'AUTRE PART, QU'EN EFFECTUANT L'ÉTUDE ET LES CALCULS DE LA CHARPENTE, QUI INCOMBAIT À M. X..., CHARGÉ DE CONSTRUIRE CET OUVRAGE, L'INGÉNIEUR CONSEIL AVAIT PARTICIPÉ, EN ENGAGEANT SA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE VIS-A-VIS DE L'ENTREPRENEUR, À L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE CONCLU PAR M. X... AVEC LE MAÎTRE DE Y..., LA COUR D'APPEL A VIOLÉ LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRÊT RENDU LE 16 JUIN 1982 ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL D'ANGERS ;

REMET, EN CONSÉQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MÊME ET SEMBLABLE ÉTAT OU ELLES ÉTAIENT AVANT LEDIT ARRÊT ET, POUR EN ÊTRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE RENNES, À CE DESIGNÉE PAR DÉLIBÉRATION SPÉCIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Cass, Civ 2ème, 9 octobre 2014, n°13-22.324

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 311-2 et R. 351-11, II du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue du décret n° 2008-845 du 25 août 2008 ;

Attendu que l'application des dispositions du dernier de ces textes est subordonnée à la preuve de l'exercice d'une activité salariée au sens du premier, laquelle activité implique le versement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination entre le travailleur et la personne qui l'emploie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de l'Hérault, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Languedoc-Roussillon, ayant rejeté, le 4 avril 2009, la demande de régularisation présentée par Mme X... portant sur les cotisations afférentes aux périodes de travail accomplies au sein de la Junior entreprise de l'École supérieure de commerce et d'administration des entreprises du Havre (l'ESCAE) au cours des années 1981, 1982 et 1983, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir celui-ci, l'arrêt retient que doivent être affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les étudiants ayant reçu de la Junior entreprise d'une école supérieure de commerce une rétribution en contrepartie d'études fournies dans le cadre d'un service qu'elle organisait en se gardant la possibilité de contrôler l'activité des exécutants et de leur donner des directives, quelle qu'ait été la grande latitude laissée aux étudiants pour mener le projet à terme ; qu'en l'espèce, Mme X... prouve être titulaire du diplôme d'études supérieures de commerce et d'administration financière délivré en juin 1984 par l'ESCAE, qu'elle produit une étude, réalisée le 19 décembre 1983 par elle et trois étudiants, dont deux attestent qu'elle a travaillé régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la période considérée ; qu'une autre personne ayant exercé les fonctions de responsable du bureau des sports et de trésorière du bureau des élèves atteste qu'elle travaillait régulièrement pour la Junior entreprise au cours de la même période ; qu'elle établit par une attestation rédigée par le président de Normandie Junior conseil que, suite à l'incendie du local dans lequel étaient conservées les archives, aucune pièce n'a pu être récupérée, qu'aucun document de l'époque n'a été numérisé et qu'aucune preuve venant de Junior conseil ne peut être fournie ; qu'il résulte de ces éléments qu'il résulte d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants que l'intéressée a exercé une activité salariée pendant le cours de ses études qui justifie, nonobstant l'absence de cotisations versées par l'employeur, qu'elle puisse régulariser sa situation au regard de l'assurance retraite au titre de la période litigieuse ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser l'existence d'un lien de subordination autrement que par une simple affirmation, ni constater le versement d'une rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Cass, Com, 7 novembre 2006, n°05-11.694 (ARRET A COMMENTER)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 16 novembre 2004), que la société Larsen, négociant en vins de Cognac, a demandé à la société Distillerie des Chabannes de faire vieillir pour son compte une certaine quantité d'alcool pur du millésime 1996 destinée à lui être livrée en 2001 ; que la société Larsen ayant alors refusé de retirer cette eau-de-vie dont elle contestait la qualité, la société Distillerie des Chabannes a obtenu la désignation d'un expert ayant pour mission de rechercher si la qualité du lot mis en vieillissement correspondait aux critères de la société Larsen et d'en déterminer le prix ;

Attendu que la société Larsen fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il existait un contrat de livraison entre elle et la société Distillerie des Chabannes portant sur une quantité de 125 hectolitres d'alcool pur de la récolte 1996 et d'avoir ordonné une expertise pour en fixer le prix, alors, selon le moyen :

1 / que le contrat de vente à la dégustation n'est formé qu'après agrément de la marchandise donné par l'acheteur ; qu'en l'espèce, où la société Larsen a expressément fait valoir son refus d'accepter le lot d'eaux de vie de la récolte 1996 à raison d'un goût non conforme aux critères d'assemblage de sa marque, les juges du fond, qui ont conclu à l'existence d'un contrat de livraison, malgré ce refus d'agrément, ont violé l'article 1134 ensemble l'article 1587 du code civil ;

2 / que, dans le cadre d'une vente à la dégustation, l'agrément obéit aux critères subjectifs de l'acheteur éventuel ; qu'en l'espèce, où la promesse de vente portait sur un lot d'eaux de vie, l'agrément ne pouvait qu'être subjectif et dépendre du goût personnel de la société Larsen, au regard de ses choix d'assemblage ; qu'en renvoyant à une expertise pour déterminer la qualité marchande du lot, soit à un critère objectif absolument inopérant dans le cadre d'une vente à la dégustation, les juges du fond ont violé l'article 1587 du code civil ;

3 / que le prix ne peut être déterminé par un tiers que si le contrat en prévoit la faculté ; qu'en l'espèce où nul accord ne précisait le mode de détermination du prix du lot d'eaux de vie en litige, les juges du fond, qui ont estimé pouvoir désigner un expert à cette fin, ont violé l'article 1591, ensemble l'article 1592 du code civil ;

4 / que le prix ne peut être déterminé judiciairement ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de fixer le prix du lot de la récolte 1996 par renvoi à la pratique choisie dans le cadre de contrats antérieurs, les juges du fond se sont immiscés dans la détermination du prix et ont violé l'article 1591 du code civil ;

5 / que, subsidiairement, en tout état de cause, le prix ne peut être fixé "au cours" que s'il existe un cours objectif des marchandises ; qu'en l'espèce, en imposant à l'expert de définir le prix selon une pratique antérieure, qui se référait à une moyenne des prix de grandes marques, mais qui ne constitue pas un cours officiel des vins de Cognac, les juges du fond ont violé l'article 1591 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la lettre du 3 octobre 1997 adressée par la société Larsen à la société Distillerie des Chabannes s'analyse comme une demande de faire vieillir pour son compte un lot d'eaux-de-vie jusqu'en 2001, période pendant laquelle la société Larsen a procédé à deux reprises à des examens d'échantillons afin d'apprécier s'ils correspondaient à ses exigences de qualité ; que la cour d'appel ayant ainsi fait ressortir que le contrat conclu entre la société Larsen et la société Distillerie des Chabannes était un contrat d'entreprise par lequel la première avait confié à la seconde la réalisation d'un produit qui ne correspondait pas à des caractéristiques déterminées à l'avance par cette dernière mais était destiné à satisfaire aux besoins particuliers exprimés par la société Larsen, le moyen, qui postule que le contrat était un contrat de vente, est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass, Civ 1^{ère}, 4 novembre 2015, n°14-19.981

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 avril 2014), que le tribunal civil de Rome (Italie) a enjoint à Mme X... de payer à la société C. Stein di Arnaldo Righetti ("Stein") une certaine somme pour solde du prix d'un contrat de déménagement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Stein fait grief à l'arrêt de juger n'y avoir lieu à déclarer exécutoire en France le jugement du tribunal civil de Rome du 15 janvier 2009, alors, selon le moyen :

1°/ que les décisions rendues dans les autres États membres de l'Union européenne doivent être reconnues comme exécutoires en France à moins qu'elles ne se heurtent aux exceptions prévues à ce titre par le règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 ; qu'à cet égard, l'article 35 du règlement exclut la reconnaissance de la décision étrangère en cas de méconnaissance par le juge de l'État d'origine de certaines règles de compétence spéciale prévues par le règlement ; qu'aux termes de l'article 15, § 3, du même règlement, les règles de compétence propres aux contrats de consommation sont inapplicables au contrat de transport, à moins qu'il s'agisse d'un contrat combinant voyage et hébergement ; qu'il en résulte que ces règles de compétence spéciale sont inapplicables au contrat de déménagement, qui constitue pour l'essentiel un contrat de transport de meubles ; qu'en décidant en l'espèce qu'il y avait lieu de refuser de reconnaître la force exécutoire en France du jugement du tribunal civil de Rome du 15 janvier 2009 pour cette raison que la société Stein n'avait pas saisi le tribunal du domicile du consommateur, en méconnaissance de l'article 16, § 2, du règlement CE 44/2001, quand cette disposition était inapplicable au contrat de déménagement qui fondait l'action en paiement de la société Stein, les juges du fond ont violé les articles 33, 35 et 38 du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, ensemble les articles 15 et 16 du même règlement ;

2°/ que les contrats de transport de personnes ou de biens sont exclus du champ de la compétence spéciale prévue pour les contrats de consommation par le règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000 ; qu'en décidant malgré tout d'appliquer en l'espèce cette règle de compétence au prétexte qu'un contrat de déménagement ne constitue pas un contrat de transport au sens strict, cependant que l'article 15, § 3, du règlement exclut du champ de cette règle de compétence tout contrat de transport à la seule exception du contrat combinant voyage et hébergement, les juges du fond ont violé les articles 15, § 3, et 16, § 2, du règlement CE 44/2001 du 22 décembre 2000, respectivement par refus d'application et par fausse application, ensemble les articles 16, 33, 35 et 38 du même règlement ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, si le contrat de déménagement inclut certes le transport des marchandises, son objet n'est cependant pas limité au transport, puisqu'englobant la

manutention, voire le rangement du mobilier, de sorte qu'il peut être qualifié à ce titre de contrat d'entreprise ; que la cour d'appel a justement décidé que Mme X... devait être considérée comme un consommateur à l'égard de la société de déménagement, professionnelle en la matière, et que l'action en paiement dérivant du contrat de déménagement devait être portée devant la juridiction du domicile de Mme X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass, Civ 1ère, 27 mars 1985, n°83-16.468

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU, SELON LES JUGES DU FOND, QUE MME X... A ETE VICTIME D'UNE CHUTE AU COURS D'UNE "PROMENADE EQUESTRE". LE CHEVAL SUR LEQUEL ON L'AVAIT FAIT MONTER, AU LIEU DE RESTER AU PAS ET DE SE MAINTENIR DANS LA FILE FORMEE, S'ETANT MIS SOUDAIN A GALOPER POUR SUIVRE DEUX AUTRES CHEVAUX SANS CAVALIERS ;

QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A RETENU LA RESPONSABILITE DE JEAN-PIERRE Y..., ORGANISATEUR DE LA PROMENADE ;

ATTENDU QUE JEAN-PIERRE Y... ET SON ASSUREUR REPROCHENT A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS, D'UNE PART, QU'ELLE AURAIT A TORT RETENU A LA CHARGE DU PREMIER UNE OBLIGATION DE RESULTAT ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE, LE COMPORTEMENT INOPINE DU CHEVAL FAISANT PARTIE DES RISQUES QUE MME X... AVAIT NECESSAIREMENT ACCEPTE DE COURIR, AUCUNE VIOLATION DE LA SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS CONTRACTEE PAR LE LOUEUR NE RESULTERAIT DES CONSTATATIONS DES JUGES DU FAIT ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE JUSTEMENT QU'A LA DIFFERENCE DU LOUEUR DE CHEVAUX PROPREMENT DIT, DONT LA CLIENTELE SE COMPOSE "DE VERITABLES CAVALIERS, APTES A SE TENIR SUR LEUR MONTURE EN LA FAISANT GALOPER OU TROTTER DANS LES DIRECTIONS CHOISIES PAR EUX" ET QUI ACCEPTENT DES LORS DE COURIR DES RISQUES EN SE LIVRANT SCIEMMENT A LA PRATIQUE D'UN SPORT DANGEREUX, L'ENTREPRENEUR DE PROMENADES EQUESTRES S'ADRESSE "A DE SIMPLES TOURISTES, IGNORANT TOUT DE L'EQUITATION, POUR LEUR PROCURER LE DIVERTISSEMENT D'UN TRANSPORT A DOS DE CHEVAL SELON UN ITINERAIRE DETERMINE" ;

QUE, CONTRAIREMENT A CE QU'IL EST AFFIRME, LA COUR D'APPEL N'A PAS RETENU A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR DE PROMENADES EQUESTRES UNE OBLIGATION DE RESULTAT ET A SEULEMENT ENONCE QU'EN L'ESPECE JEAN-PIERRE Y... EST RESPONSABLE DE L'ACCIDENT POUR AVOIR FOURNI A MME X... UN CHEVAL NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS REQUISES, EU EGARD A LA

NATURE DU CONTRAT INTERVENU, ET POUR S'ETRE ABSTENU DE PRENDRE A TOUTES FINIS LES PRECAUTIONS NECESSAIRES ;

QU'ELLE A AINSI RETENU L'EXISTENCE D'UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS A LA CHARGE DE JEAN-PIERRE Y... ET A CONSTATE QU'IL Y AVAIT MANQUE ;

QU'AUCUN DES DEUX GRIEFS FORMULES N'EST FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI.